

Lettre du 26 décembre 2018

Informations juridiques et fiscales
de CLC.avocats
www.clc-avocats.com

Supprimer l'impôt sur la fortune

Laurent Cornon lcornon@clc-avocats.com

En 35 ans le barème de l'impôt sur la fortune aura été **multiplié par quinze**.

Progression affolante qui aura découragé les investisseurs étrangers à s'installer en France et qui aura incité les entrepreneurs français à se délocaliser.

On se rappelle que sous la Présidence de François Mitterrand, le Gouvernement de Pierre Mauroy avec Jacques Delors comme Ministre de l'Economie et des Finances et Laurent Fabius comme Ministre délégué chargé du Budget, avait créé l'impôt sur les grandes fortunes à compter de 1982.

Ce Gouvernement avait bien veillé à ce que le **barème de l'IGF**, jusqu'à son taux marginal de **1,5%**, n'excède pas **le dixième du taux de rendement** des obligations d'Etat à 10 ans, lequel s'élevait à l'époque à **15%**.

Compte tenu du taux actuel de rendement, **inférieur à 1%**, des obligations assimilables du Trésor (« OAT »), la réinstauration de l'ISF par les pouvoirs publics revêtirait un caractère confiscatoire et décourageant

pour les investisseurs étrangers et les entrepreneurs français.

La sagesse doit conduire à limiter **ce barème** dans cette proportion d'un dixième du taux de rendement à 10 ans des OAT. C'est-à-dire pour le taux marginal de le réduire de 1,5% à **0,1%**. Ce constat s'applique d'ailleurs à l'IFI pour le secteur immobilier.

Notre avis

La nocivité économique de l'impôt français sur la fortune trouve son origine dans son **taux**, qui aura depuis 35 ans connu une augmentation exponentielle.

Le restaurer, même au taux de 0,1%, n'a plus de sens, ni économique, ni politique, et pourrait même s'avérer contreproductif.

Ce constat milite pour la suppression de l'impôt sur la fortune, dans toutes ses composantes.

CLC

65 AVENUE MARCEAU
F-75116 PARIS
TÉL. +33 1 47 20 72 72
WWW.CLC-AVOCATS.COM

Cette newsletter ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Le contenu de la newsletter a pour seul but d'apporter des informations générales.
© CLC.avocats. Tous droits réservés.